

N° 445464
Elections municipales et
communautaires de Saint-Ciers-sur-
Gironde

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 6 mai 2021
Décision du 9 juin 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

La commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, située sur la rive droite de l'estuaire, compte environ 3 000 habitants. Les dernières élections municipales ont été acquises au premier tour mais avec un score particulièrement serré, la liste « Vivons Saint-Ciers » conduite par M. Pierre C... l'emportant avec une voix d'avance sur la liste « Ensemble, faisons demain » conduite par M. Stéphane B..., ce qui correspond à 0,05 % des suffrages exprimés. M. B... a formé une protestation et par un jugement du 21 septembre 2020, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé les opérations électorales. M. C... relève appel de ce jugement.

1. Le tribunal s'est fondé sur un unique grief, qui n'est pas sans originalité. Il a relevé que sur un compte Facebook dénommé « Deadpool All-Air », dont il n'était pas contesté qu'il émanait d'un agent communal, le message suivant avait été posté : « Et dire que ce matin j'ai forcé une personne pour aller voter et mettre un bulletin Pierre C..., sinon c'était 50/50 mdrrr ». Cet agent, soutien déclaré de M. C..., s'étant ainsi vanté d'avoir contraint un électeur, ce qu'il avait confirmé en réponse à des commentaires en déclarant « Non, pas du tout c'est vrai », le tribunal a considéré que la réalité de ce fait devait être regardée comme établie et que compte tenu du très faible écart de voix, la sincérité du scrutin en avait été altérée.

S'il était effectivement établi que des pressions ont été exercées par un agent municipal pour contraindre un électeur à voter, ceci justifierait certainement à annuler une élection pour laquelle l'écart n'était que d'une voix (CE, 26 avril 1978, *Elections municipales de Soulatge*, n° 8265, Inéd.). Mais en l'absence de tout autre élément au dossier, ces seules déclarations sur les réseaux sociaux, qui ne donnent aucune précision sur l'électeur concerné et sur les circonstances dans lesquelles il aurait été fait pression sur lui, ne peuvent être regardées comme une preuve. On ne peut admettre que toute élection serrée puisse être remise en cause par les déclarations d'un mauvais plaisantin sur les réseaux sociaux. Lorsque vous avez annulé des élections en raison de pressions sur les électeurs, c'est au regard d'éléments tels que des mentions portées aux procès-verbaux, des témoignages, des déclarations de policiers

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

municipaux (CE, 11 mai 2015, *Elections municipales d'Asnières-sur-Seine*, n° 386033, Inéd.) ou une enquête à la barre (CE, Sect., 8 juin 2009, *Elections municipales de Corbeil-Essonnes*, n° 322236, Rec.). C'est donc à tort que le tribunal a fait droit à ce grief.

2. Saisis par l'effet dévolutif de l'appel, vous examinerez l'ensemble des autres griefs soulevés par M. B....

2.1. Celui-ci soutient en premier lieu que M. C... aurait refusé de siéger comme assesseur d'un bureau de vote. L'article R. 43 du code électoral dispose que « *les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau* », tandis que l'article R. 44 définit le mode de désignation des assesseurs et prévoit la possibilité pour le maire de désigner si nécessaires des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux en plus de ceux désignés par chaque liste. Vous jugez que la présidence d'un bureau de vote dans le cadre de l'article R. 43 constitue l'une des fonctions dévolues par la loi aux membres du conseil municipal, au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'en conséquence, le refus sans excuse valable de présider un bureau de vote constitue un motif de démission d'office (CE, 20 février 1985, *X...*, n° 62778, Tab.) ; il en va de même pour les fonctions d'assesseur dans le cadre de l'article R. 44 (CE, 26 novembre 2012, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B-T...*, n° 349510, Tab.). Il s'agit toutefois d'une procédure spécifique et votre jurisprudence sur les conséquences à tirer d'une méconnaissance des articles R. 43 et R. 44 en contentieux électoral est empreinte de pragmatisme : celle-ci n'entraîne pas l'annulation des opérations électorales lorsqu'elle n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin (CE, 20 décembre 1972, *Elections municipales du Moule*, n° 84464, Tab. ; 4 mars 1991, *Elections cantonales de Dunkerque-ouest*, n° 104701, Tab. ; 14 mars 1993, *Elections cantonales de Roura*, n° 138718, Tab. ; cf. pour une annulation, CE, 4 avril 1973, *Elections municipales de Guwenheim*, n° 84112, Tab.).

En l'espèce, M. C... figurait initialement sur le tableau des assesseurs mais il a justifié d'une excuse valable par la production d'un certificat du médecin et de l'infirmière attestant de la nécessité pour lui de donner des soins quotidiens à sa mère âgée de 91 ans. Un courrier de la maire sortante et de la DGS de la commune, produits par M. B... devant le tribunal, suggèrent que sa motivation aurait plutôt, ou aussi, tenu au souhait de « serrer des mains » le jour du vote. Ceci rejoint le grief suivant mais en tout état de cause, le remplacement de M. C... comme assesseur par un de ses colistiers n'a pas, en tant que tel, affecté la sincérité du scrutin.

2.2. En deuxième lieu, M. C... aurait illégalement poursuivi sa campagne le jour du scrutin par sa présence à l'entrée de la salle municipale où se situaient les deux bureaux de vote, et ce en méconnaissance de l'article R. 26 du code électoral selon lequel la campagne prend fin la veille du scrutin à minuit. Cette présence à différentes heures de la journée est attestée par le témoignage de la DGS et de plusieurs dizaines d'électeurs. Toutefois seuls deux d'entre eux suggèrent que M. C... aurait à cette occasion tenté de convaincre des électeurs de voter pour lui et ces témoignages ne sont pas circonstanciés. Selon votre jurisprudence, la seule présence d'un candidat aux abords du bureau de vote ne constitue pas une méconnaissance de l'article R. 26 et n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 22 juillet 2015, *Elections municipales de Montmagny*, n° 385989, Inéd.). Vous écarterez donc ce grief.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.3. Le troisième grief a trait au niveau inhabituellement élevé de l'abstention en raison de la pandémie de covid-19. Vous avez jugé qu'en tant que tel, ceci n'altère pas la sincérité du scrutin et qu'une annulation liée à ces événements ne peut être prononcée qu'en présence d'éléments particuliers montrant en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats (CE, 15 juillet 2020, *Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle (Orne)*, n° 440055, Tab.). En l'espèce, le protestataire pointe le niveau élevé de l'abstention (51,37 % contre moins de 30 % lors des deux dernières élections) et la proportion élevée de plus de 60 ans dans la commune (environ un tiers de la population) et produit des témoignages d'électeurs indiquant qu'ils ne sont pas allés voter à cause de la covid-19. Il ne s'agit toutefois que d'éléments généraux susceptibles de se retrouver dans de très nombreuses communes françaises et non des circonstances très spécifiques exigées par votre jurisprudence.

2.4. Enfin, M. B... avait soulevé dans son mémoire en réplique un nouveau grief tiré de l'absence de mention de la nationalité hollandaise d'une des candidates de la liste de M. C..., en méconnaissance de l'article R. 117-4 du code électoral. Toutefois, ce grief a été soulevé pour la première fois bien au-delà du délai de protestation et, n'étant pas d'ordre public, il est irrecevable.

PCMNC :

- **à l'annulation du jugement attaqué ;**
- **à la validation des opérations électorales ;**
- **au rejet de la protestation formée par M. B... devant le tribunal administratif de Bordeaux ;**
- **au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.